

DECISION DCC 24-223 DU 28 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Lokossa du 19 août 2023, enregistrée à son secrétariat, le 05 septembre 2023, sous le numéro 1697/247/REC-23, par laquelle monsieur Innocent HONOU, détenu à la maison d'arrêt de Lokossa, sollicite l'intervention de la Cour ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;


Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de coups et blessures ayant entraîné une incapacité permanente et tentative de meurtre, et condamné par le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa, à cent vingt (120) mois de réclusion criminelle ;

Qu'il indique qu'il a relevé appel de cette décision ;

Qu'il clame son innocence et précise que malgré l'absence de la victime au procès, la cour d'Appel a confirmé ledit jugement ;

Que préoccupé par son avenir à l'issue de l'exécution de cette condamnation, il sollicite l'intervention de la Cour ;

ds

 1

Considérant qu'en réponse, le procureur général près la cour d'Appel d'Abomey affirme que le requérant a été condamné à une peine de dix (10) ans pour des faits de coups et blessures, ayant entraîné une incapacité permanente, et tentative de meurtre, par jugement contradictoire n°LOKO/2022/CH-CRIM/001, du 24 janvier 2022, rendu par le tribunal de première instance de deuxième classe de Lokossa statuant en matière criminelle ;

Qu'il développe qu'il a relevé appel et la chambre criminelle de la cour d'Appel d'Abomey, statuant contradictoirement, a confirmé, en toutes ses dispositions, ledit jugement, par arrêt n°2023-031/CRIM/CA-AB du 03 août 2023 ;

Qu'il précise que cet arrêt est devenu définitif car il n'a pas fait l'objet de pourvoi en cassation ;

Qu'il en déduit que c'est à tort que le requérant n'exploite pas les voies de recours appropriées en soulevant la sévérité de la condamnation qui est pourtant la peine minimale prévue en la matière par le code pénal ;

Qu'en conclusion, il soulève l'incompétence de la Cour constitutionnelle ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...).* » ;

ds



Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le requérant purge une peine de réclusion criminelle à la maison d'arrêt de Lokossa et sollicite l'intervention de la Cour dans l'exécution de cette peine ;

Que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Innocent HONOU, au Procureur général près la cour d'Appel d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

As

3

Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Mathieu Gbèblodo **ADJOVI.-**



Cossi Dorothé **SOSSA.-**